

Avis 164 : Renouvellement des plans de rejet

Dans le cadre de l'évaluation 2023 des plans de rejet, les membres du CC SUD souhaitent transmettre leurs connaissances et commentaires afin de compléter la recommandation conjointe de leur groupe d'États Membres. Les membres réitèrent les éléments déjà exprimés au travers des précédents avis CC SUD, plus précisément les avis n°138 et n°136, à savoir :

- La nécessité de maintenir l'ensemble des exemptions de minimis et de survie sur la zone de compétence du CC SUD (Zones CIEM 8, 9 et 10). En effet, ces exemptions sont essentielles à la poursuite de l'activité des navires de pêche, toutes pêcheries confondues (démersales ET pélagiques). Il est nécessaire de pérenniser ces exemptions pour lesquelles de nouveaux éléments sont de nouveau attendus la Commission européenne, alors que certaines exemptions ont été acceptées il y a près de 9 ans maintenant (exemptions pour les pêcheries pélagiques). Bénéficier de ces exemptions pour une plus longue période permettrait une mise en œuvre plus sereine de l'obligation de débarquement qui est, pour rappel, une réglementation extrêmement complexe, voire inapplicable au quotidien pour les professionnels ;
- La justification précise de chaque exemption est un exercice complexe, malgré les différentes études réalisées dans les différents pays (Redresse pour la France), au vu des compositions de captures des pêcheries démersales mixtes des eaux du CC SUD ;
- Le maintien de ces exemptions n'engendre pas de surmortalité par pêche. En effet, les exemptions de minimis sont in fine déduites des quotas de chaque EM (principe du « top down ») ;
- Certains projets français liés à la sélectivité sont toujours en cours (exemple du projet CASEP porté par l'AGLIA), et ce afin de diminuer au maximum les captures indésirées.

Les membres du CCSUD souhaitent plus particulièrement mettre en avant la nécessité des exemptions de minimis suivantes :

Sole commune (Art 14 b et c) : Les évolutions réglementaires ont complexifié la gestion de ce stock, la baisse du TAC entraînent un quota limitant et donc le risque de « choke species » dans les pêcheries mixtes.

Chinchards (Art 14 e et f) : Cette espèce est très présente dans les eaux du CC SUD et le maintien de l'exemption est important au vu du contexte de ce stock. Par ailleurs, si les résultats du benchmark le permettent, la condition particulière, permettant un pourcentage de prises d'une zone dans l'autre (entre la 8c et la 9a) doit être maintenue.

Maquereau (Art 14 g et h) : Le maintien de cette exemption est important lors des pics de présence de l'espèce dans le golfe, mettant en difficulté les navires. Des projets d'amélioration de la sélectivité sont en cours (projet CASEP).



6 rue Alphonse Rio • 56100 Lorient
+33 297 83 11 69 • info@cc-sud.eu
www.cc-sud.eu

Sanglier : est une espèce soumise au règlement Tac et quotas, mais pour laquelle l'Espagne n'a pas de quota pour la zone 8, ce qui produit un phénomène d'étranglement pour la flotte des chalutiers de fond du littoral (OTB), une exemption devrait donc être mise en place. Cette même espèce bénéficie d'ailleurs déjà d'une dérogation de minimis dans les eaux occidentales septentrionales.